

Les dispositions coraniques en matière de mariage. Courte analyse des versets qui donnent les dispositions générales et qui formulent les interdictions.

**Virgil NICOLAE**

University of Bucharest, Romania

[nicolaevirgil86@gmail.com](mailto:nicolaevirgil86@gmail.com)

Le Coran a défini de manière assez claire toutes les dispositions en matière de mariage, en réglementant le nombre d'épouses, la polygamie, les rapports entre les conjoints, les obligations de chacun, les relations avec les esclaves, etc. Pourtant, on pourrait souligner que, d'emblée, le Coran, par la voix de Mohammed, encourage le mariage et exhorte au respect et à l'égalité entre les croyants. Le Coran perçoit le mariage comme un acte essentiel, qui n'est pas seulement le privilège des personnes libres : la Sourate XXIV.32 recommande le mariage des esclaves : « *Mariez les célibataires parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes et femmes, qui sont honnêtes !* » Théoriquement, dans une famille musulmane, tous les membres doivent être égaux devant Dieu et entre eux. Les partisans de la théorie de l'égalité absolue entre les hommes et les femmes invoquent le texte du Coran XXXIII. 35 :

*Les soumis et les Soumises [à Allah] (musulmans), les croyants et les croyantes, les orants et les orantes, ceux et celles qui sont véridiques, ceux et celles qui sont constants, ceux et celle qui redoutent [Allah], ceux et celles qui aumônent, ceux et celles qui jeûnent, ceux et celles qui sont chastes, ceux et celles qui invoquent beaucoup Allah, pour ceux-là Allah a préparé un pardon et une rétribution immense.*

Cependant, comme nous dit Jacques Jomier, dans la vie quotidienne, le rôle du responsable de la famille « *reste assigné à l'homme, celui qui doit fournir les fonds nécessaires à la vie des siens.* »<sup>1</sup> Mais la société a changé. De nos jours, on pourrait souligner le fait que l'indépendance sociale de la femme musulmane est très visible, à l'exception de certains pays qui ne reconnaissent que la charia comme loi fondamentale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Jacques Jomier, *Pour connaître l'islam*, Paris, Editions du CERF, 2007, p. 90.

<sup>2</sup> Voir par l'exemple l'Arabie Saoudite, où fonctionne le système wahhabite, l'Iran, le Pakistan depuis 1988.

Par la suite, on va analyser trois versets coraniques représentant des dispositions générales en matière de mariage.

**Sourate IV. 25 :**

*Quiconque, parmi vous, ne peut, par ses moyens, épouser des muhsana croyantes, [qu'il prenne femme] parmi celles de vos esclaves que vous détenez – Allah connaît bien votre foi. – Vous participez d'une même communauté. Epousez-les donc avec la permission de leurs détenteurs ! Donnez-leur leurs douaires selon la manière reconnue [convenable], comme [à] des muhsana et non comme à des fornicatrices, ni à des femmes prenant des amants.*

Le verset fait partie de la Sourate IV (*An-Nisa* – Les femmes), qui comporte en principal des passages traitant des droits des femmes et des questions relatives généralement à la famille, notamment les lois sur l'héritage, sur les empêchements au mariage, sur le mariage avec des esclaves, etc.

Les commentateurs considèrent que ce verset est adressé aux hommes pauvres qui n'ont pas les moyens d'épouser les femmes libres. Les gens sans argent n'avaient pratiquement pas la possibilité de se marier. Comme le douaire (*mahr*) était la condition essentielle à la conclusion du mariage, c'était plus facile pour les pauvres d'épouser une femme esclave qui n'avait besoin que des choses strictement nécessités et qui n'appartenait à aucune tribu ou famille qui aurait pu discuter avec le mari au sujet de la dot.

Toutefois, le terme *tawlan*, (traduit ici : *par ses moyens*) comporte selon d'autres traducteurs, une signification plus large, dans le sens où il s'applique à toute sorte de circonstances (matérielles, personnelles ou sociales). C'est pour cela peut-être que d'autres traductions en français préfèrent l'expression *de par sa situation*<sup>1</sup>. Pour certains, le terme dénote la tentation. Plus exactement, il s'agissait des hommes qui, à cause de leur désir passionnel pour une esclave, ne pouvaient faire autrement que de l'épouser en renonçant de ce fait à se marier à une femme libre. Cette acception plus large se trouve chez Tabari, celui qui nous offre une interprétation très particulière. Pour lui, le terme dénote, au contraire, la richesse, la situation aisée, l'abondance de biens, car dit-t-il « *s'il est une chose que Dieu a bien interdite, c'est qu'un homme épouse*

---

<sup>1</sup> Par exemple, voir la traduction réalisée par le Cheikh Hamza Boubakeur, *Le Coran. Traduction française et commentaire*, Paris, Éditions Fayard/Denoël, 1972, Tome I, p. 169.

*une esclave alors qu'il a les moyens pour épouser une femme libre, et cela ne lui est pas moins interdit dans le cas où il ressent une passion violente pour une esclave. »<sup>1</sup>*

Par l'expression « *Allah connaît mieux votre foi* », Dieu nous montre qu'Il connaît la religiosité de chacun, et particulièrement, celle des esclaves. En général, une esclave est plus pieuse qu'une femme libre et une femme plus pieuse qu'un homme libre<sup>2</sup>. Il n'y a aucun empêchement dans les unions avec les esclaves parce que les hommes libres et les esclaves sont tous des êtres humains. C'est pour cela que le verset continue avec la formule « *Vous participez d'une même communauté* », ou dans d'autres traductions, « *vous êtes issus les uns des autres* » (Boubakeur) / « *tenez les uns des autres* » (traduction de Frère Bruno Bonnet-Eymard, Saint-Parres-lès-Vaudes, 1997), qui exprime l'idée de l'interdépendance entre les gens, interdépendance retrouvée dans la loi de l'existence même des créateurs<sup>3</sup>. Par cette évolution proposée par le Coran, où les esclaves obtiennent le statut d'épouses, le Prophète voulait à la fois abolir progressivement l'esclavage et abandonner les différentes sortes d'unions temporaires.

Ensuite, sont énumérées les conditions de régularité d'une telle union. Les hommes sont exhortés à épouser les esclaves avec la permission de leurs détenteurs en leur donnant leur douaire (*mahr*), et en suivant toutes les règles spécifiques en matière de mariage. Ainsi, par mariage, les esclaves deviennent des *muhsana* (terme qui sera analysé dans le verset suivant), et non des « *fornicatrices (musâfihât) et des femmes prenant des amants* ». Certainement, ces deux appellations, font référence à la polyandrie préislamique, quand les femmes se livraient publiquement aux hommes contre une rétribution.

#### **Sourate V. 5 :**

*[licites sont pour vous] les muhsana [du nombre] des Croyantes et les muhsana [du nombre] de ceux à qui l'Écriture a été donnée avant vous, quand vous aurez donné leurs douaires à [ces muhsana], en hommes concluant mariage avec une muhsana, non en fornicateurs ni en preneurs de courtisanes. Quiconque rejette la foi voit devenir vaines ses actions et, dans la [Vie] Dernière, il sera parmi les Perdants.*

<sup>1</sup> At-Tabari, *Commentaire du Coran*, Paris, Editions d'Art les Heures Claires, 1984, Tome III, p. 326.

<sup>2</sup> Hamza Boubakeur- *op. cit.*, Tome I, p. 169.

<sup>3</sup> Cf. Sourate IV. I- Hommes ! Soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés à partir d'un seul être...

Dans l'ordre chronologique, la Sourate V dont notre verset fait partie, constitue l'une des dernières sections du Coran. Ainsi, notre verset reprend les dispositions déjà données par les Sourates IV et II. Les musulmans sont informés du type de femme qu'ils peuvent épouser.

Les femmes "éligibles" sont nommées *muhsana*, terme rencontré aussi dans le verset précédemment analysé. Etymologiquement, le terme désigne la femme de condition libre qui accepte la proposition de mariage uniquement après la remise d'un douaire. Ultérieurement, dans le langage juridique, le même terme va désigner toute personne libre, responsable, croyante, majeure, saine d'esprit, qui a eu des rapports sexuels en état de mariage, cette qualité subsistant si le mariage a été rompu. At-Tabari conclura qu'il s'agit de toutes les femmes respectables grâce à leur condition libre parmi les juives et chrétiennes (qui font partie du peuple auquel le Livre a été donné auparavant – *Ahl al-Kitab*), quelle que soit leur situation à l'égard des musulmans, qui sont licites pour contracter une union avec elles à condition, précise-t-il, que le musulman voulant contracter une telle union soit sûr qu'il n'y a aucun risque que son enfant soit un jour contraint d'abandonner l'islam<sup>1</sup>. On sait bien que l'union avec celles-ci est autorisée par l'islam et Mohammed lui-même a épousé une femme juive, Safiyyah, et une autre, Raihanah, comme concubine, sans les obliger à renoncer à leur propre religion. Pourtant, cette tolérance accordée aux hommes ne joue pas pour les femmes. Elles ne peuvent épouser que des musulmans. De fait, il s'agit de la même pratique que pour les Juifs, pour lesquels le mariage avec les non juifs est absolument interdit<sup>2</sup>.

Donc, d'après le texte coranique, les femmes qui n'appartiennent ni à l'islam, ni au judaïsme ni au christianisme sont illicites pour l'homme musulman car elles sont considérées comme des polythéistes. A l'intérieur du sunnisme, seulement les Hanafites et les Hanbalites autorisent le mariage avec celles qui ne font pas partie des trois grandes religions monothéistes<sup>3</sup>. Toutefois, même si ce type d'union est permis, les théologiens préfèrent que le musulman n'épouse une non-musulmane qu'en cas de nécessité. L'argument donné couramment est que, en épousant une juive ou une

<sup>1</sup> At-Tabari, *Commentaire du Coran*, Tome IV, p. 38.

<sup>2</sup> Dans le Livre d'Esdras il est mentionné : « Et maintenant, ne donnez pas vos filles à leurs fils, ne prenez pas leurs filles pour vos fils. » (9. 12).

<sup>3</sup> Ghassan Ascha, *Mariage, Polygamie et Répudiation en Islam. Justifications des auteurs arabo-musulmans contemporains*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1997, p. 69.

chrétienne, il risque de prendre à la légère les principes de l'islam et de négliger sa religion à cause de sa femme<sup>1</sup>.

La deuxième partie du verset apporte un plus de précision. La possibilité d'épouser les *muhsana* est conditionnée par le reçu du douaire (*mahr*) de mariage de leurs époux. Autrement dit, le mariage doit se faire de manière juste : avec le versement du douaire et l'engagement public. Sont visés ici les hommes (fornicateurs, libertins et preneurs de courtisanes – *musâfihîna*) qui désiraient des unions libres, quelles qu'en soit la forme : le concubinage, le mariage putatif, les relations avec des prostituées (pratiques récurrentes dans l'Arabie préislamique). Ainsi, le mariage islamique institué par le Coran ne peut avoir pour objet de satisfaire un instinct pervers et réduire la femme à une sorte d'esclavage sexuel<sup>2</sup>.

#### **Sourate XXIV. 32:**

*« Mariez les célibataires parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes et femmes, qui sont honnêtes ! S'ils sont besogneux, Dieu les fera se suffire, par Sa faveur. Dieu est large et omniscient. »*

Ce verset est adressé aux *ayyim* (terme qui signifie une personne quelconque qui n'a pas de conjoint indépendamment du fait qu'elle n'a jamais été mariée ou est divorcée ou veuve<sup>3</sup>) pour contracter des mariages, même avec des esclaves. Le fait d'exhorter les célibataires au mariage est intimement lié à la conception musulmane de la sexualité, qui est vue justement comme une nécessité naturelle et une partie intégrante de la nature de l'homme. Annemarie Schimmel affirme en ce sens que *« l'islam est conscient du fait que la vie ne pourrait exister sans la polarité de l'homme et de la femme [...] chacun est l'alter ego de l'autre. »*<sup>4</sup> La seule condition imposée par l'islam est la pratique de cette sexualité dans le cadre d'une union légale – le mariage. La pratique sexuelle en dehors de cette institution est considérée comme une menace pour la société parce qu'elle attaque la famille, sa cellule de base.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 71.

<sup>2</sup> Zeina el Tibi, *L'islam et la femme. Rappel pour en finir avec les exagérations et les clichés*, Paris, Desclée de Brouwer, 2013, p. 60.

<sup>3</sup> Muhammad Asad, *The Message of the Qur'an, translated and explained*, Bristol, The Book Foundation England, 2008, p. 601, note 42.

<sup>4</sup> Annemarie Schimmel, *L'islam au féminin. La femme dans la spiritualité musulmane*, Paris, Editions Albin Michel, 2000, p. 20.

C'est pour cela que dans l'islam le célibat est réprouvé. Toutefois, comme il faut s'attendre, on trouve dans l'ascétisme musulman une préférence pour le célibat. La plupart des ascètes ont choisi de vivre en dehors du mariage<sup>1</sup> et certains soufis considéraient le mariage comme « *un avant-goût de l'enfer ou alors comme un succédant des châtiments auxquelles il fallait s'attendre en ces lieux.* »<sup>2</sup>

On pourrait dire que l'éthique musulmane ne condamne pas les relations sexuelles et ne fait pas du célibat et de la virginité un idéal supérieur comme c'est le cas du christianisme, mais il exige que les relations soient à l'intérieur de l'institution du mariage. En revanche, toutes les autres formes de réalisation du désir sexuel sont condamnées très fortement par l'islam car elles « *vont purement et simplement à l'encontre de l'harmonie antithétique des sexes ; elles violent l'harmonie de la vie ; elles plongent l'homme dans l'ambiguïté ; elles violent l'architecture cosmique elle-même* »<sup>3</sup>.

En matière de mariage, le texte coranique formule certaines interdictions, parmi lesquelles on peut rappeler le mariage avec les polythéistes et l'inceste.

### **Sourate II. 221 :**

*N'épousez point les associatrices avant qu'elles ne croient ! Certes, une esclave croyante est meilleure qu'une associatrice, même si celle-ci vous plaît. Ne donnez point [vos filles] en mariage aux associateurs avant qu'ils ne croient ! Certes, un esclave croyant est meilleur qu'un associateur, même si celui-ci vous plaît.*

La sourate II (Al-Baqarah – *La Vache*) est la plus longue du Coran et selon la tradition unanime, la première révélée à Médine. *Al-Baqarah* offre une pluralité de thèmes, y compris le mariage et le divorce (les versets 221-241).

En principal, la problématique soulevée par ce verset a déjà été discutée dans l'analyse des premiers deux versets mais il convient d'ajouter quelques remarques importantes. Tout d'abord, on doit noter que les traductions françaises concordent sur ce verset. Le grand théologien musulman, At-Tabari, celui qui analyse le texte coranique verset par verset, nous explique tout le débat qui existe autour de ce verset. Selon les commentateurs plus radicaux, le verset entraîne l'interdiction de mariage du musulman avec n'importe quelle associatrice (*muchrika*) quel que soit le culte associateur qu'elle

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 86.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 88. L'auteur présente et décrit dans les pages 86-88 toutes les attitudes des ascètes envers le mariage et leur préférence pour le célibat

<sup>3</sup> Abdel Wahab Boudhiba, *La sexualité en Islam*, Paris, PUF, 2010, p. 44.

pratique (même les juifs et les chrétiens)<sup>1</sup>. Selon ceux qui partagent cet avis, l'interdiction du mariage avec les femmes juives et chrétiennes a été abrogée par la suite par le Sourate V, verset 5<sup>2</sup>. D'après d'autres, l'énoncé du verset ne concerne que les associatrices arabes, c'est-à-dire les femmes d'origine arabe qui ont refusé l'islam et qui continuent le culte idolâtre. Mais il y a quelques exégètes, y compris Tabari, qui pensent qu'il s'agit ici exclusivement des femmes qui ne sont pas issues des Gens du Livre (*kitâbiyyâ*)<sup>3</sup>. Le mariage avec celles-ci est licite parce que c'est l'union avec les femmes croyantes, mais au contraire, les musulmanes ne sont pas autorisées à épouser ni des polythéistes, ni des chrétiens, ni des juifs. Dans ce dernier cas, il n'existe pas d'exceptions ou de dérogations. La seule solution possible pour un non-musulman d'épouser une musulmane est la conversion.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction d'épouser une femme ou une autre (dans notre verset, les associatrices) a une explication religieuse profonde. Pour les musulmans, une conviction religieuse différente pourrait constituer un empêchement pour la conclusion du mariage. Cette chose a déterminé Marie Thérèse Urvoy à dire, en utilisant comme argument notre verset, que « *l'idée d'affection n'est pas toujours favorablement connotée dans le Coran, où il est en particulier déconseillé d'avoir de l'affection pour les infidèles, les devoirs religieux primant même sur les liens amoureux* »<sup>4</sup>. D'ailleurs, d'ici vient la tradition selon laquelle un homme doit épouser une femme pour sa foi et sa vertu, et non pour sa beauté, sa richesse ou son origine.

#### **Sourate IV. 22 :**

*« N'épousez point celles des femmes qu'ont épousées vos pères – sauf celles épousées dans le passé. C'est là turpitude abominable et combien détestable chemin ! »*

Ce verset a été révélé pour cesser la pratique assez fréquente avant l'islam, selon laquelle un fils épousait sa belle-mère après la mort de son père. Cette union avec la femme du père et en plus avec deux sœurs en même temps avait été pratiquée jusqu'à l'époque du Prophète. Les contemporains de celui-ci désignaient par un terme péjoratif celui qui se livrait à cette pratique, en l'appelant *dayzan*, c'est-à-dire celui que est dur

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils associent la divinité à des êtres créés. Par exemple : Jésus Christ.

<sup>2</sup> At- Tabari, *op. cit.* Tome II, p. 361.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 362.

<sup>4</sup> Marie Thérèse Urvoy, « La morale conjugale dans l'Islam », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, Editions CERF, 2006/3, N° 240, p. 10.

envers son père, car il ne se contentait pas d'hériter ses biens, mais il mettait aussi la main sur son épouse<sup>1</sup>. Le mot qui caractérise ce type de mariage est en arabe *fanishah*<sup>2</sup>. En fait, il semble que ce terme arabe ne s'applique pas spécifiquement aux (relations) adultérin(e)s, mais à toutes les pratiques qui existaient auparavant et qui maintenant sont considérées comme inadmissibles et méprisables<sup>3</sup>. C'est pour cela que Tabari considère que le passage doit être compris ainsi : « *N'épousez pas les femmes **suivant la façon d'épouser** (nikah) de vos pères, mais ce qui est fait a été accompli dans la Jahiliyya et c'était là une turpitude.* »<sup>4</sup>." Pour renforcer son argument, Tabari amène quelques éclaircissements sémantiques. Ainsi, dit-t-il, le pronom mâ (dans le passage *ma nakaha âbâ'u\_kum*) ne s'emploie pas pour désigner les personnes humaines, mais il indique tous les modes de mariage pratiqués dans l'état d'ignorance par "les pères", c'est-à-dire par les ancêtres associateurs des croyants. En conclusion, la sentence prohibe non seulement le mariage incestueux, mais les relations semblables avec des arabes païens<sup>5</sup>. Toutefois, en Islam, ce qui est arrivé dans le passé, ou avant que toute autre interdiction soit fixée, sera pardonné par Dieu. Le Coran le souligne constamment et montre que ses lois ne s'appliquent jamais rétroactivement<sup>6</sup>.

La loi juive condamne cette pratique sous peine de mort : « *Quand un homme couche avec une femme de son père, il découvre la nudité de son père; ils seront mis à mort tous les deux, leur sang retombe sur eux* » (Lévitique XX. 11). Egalement, à Corinthe, Saint Paul dut réprimer sévèrement ce cas d'inceste : « *On entend dire partout qu'il y a chez vous un cas d'inconduite, et d'inconduite telle qu'on ne le trouve même pas chez les païens : l'un de vous vit avec la femme de son père* » (1 Co. 5. 1).

#### **Sourate IV. 23 :**

*Illicites [comme épouses] sont pour vous vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et maternelles, vos nièces du côté du frère et vos nièces du côté de la sœur, vos*

---

<sup>1</sup> J. Chelhod, « *AL-Mara. Statut coutumier de la femme arabe* », dans l'Encyclopédie de l'Islam, Tome VI, 1991, p. 462.

<sup>2</sup> Il est traduit en français par *turpitude* (Blachère), *ignominie* (Boubakeur) ou *débourdement* (Bonnet-Eymar).

<sup>3</sup> W. Montgomery Watt, *Mahomet à Médine*, Paris, Payot, 1959, p. 391.

<sup>4</sup> At-Tabari, *op. cit.*, Vol. III, p. 312.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 313.

<sup>6</sup> La Sourate V. 93 explique : « *Ceux qui croient et qui font le bien ne seront pas tenus pour coupables d'avoir antérieurement consommé des choses défendus pourvu qu'ils croient et soient pénétrés de la crainte de Dieu. Qu'ils pratiquent le bien et craignent Dieu encore et encore ! Dieu aime les justes !* » Donc, ce verset insiste sur la supériorité, même la primauté de la foi et de la crainte de Dieu.

*mères et vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, les belles-filles qui sont dans votre giron et nées de vos femmes avec qui vous avez consommé le mariage ; toutefois, si vous n'avez pas consommé le mariage avec [ces épouses], nul grief à vous faire [si vous épousez ces belles filles. Illicite est de prendre] les épouses de vos fils nés de vos reins, d'épouser ensemble les deux-sœurs- sauf celles épousées dans le passé. Dieu est absolu et miséricordieux.*

Comme il fallait s'y attendre, le texte coranique continue et développe le discours sur les interdictions en matière de mariage. Ainsi, le verset 23 montre tous les degrés de parenté qui empêchent l'union et les rapports entre deux personnes. A la lumière de cette énumération, on peut bien comprendre les différences entre les coutumes sociales et morales de la vieille société arabe et la nouveauté exceptionnelle apportée par le Coran. Ainsi, l'islam interdit d'une manière catégorique les unions incestueuses, en montrant jusqu'où le degré de consanguinité rend le mariage impossible.

En ce qui concerne les différences de traduction dans les langues occidentales, celles-ci concordent à l'exception de quelques détails. Par exemple, Boubakeur adopte une vision plus large dans le sens où il considère illicite non seulement le mariage, mais tout rapport sexuel avec les catégories mentionnées ci-dessus<sup>1</sup>. En fait, la traduction strictement littéraire du passage est celle-ci : *Vous sont interdites vos mères...<sup>2</sup>, (hurrimt 'alay kum)*, ce qui signifie que Blachère traduit « *comme épouse* » par déduction.

Dans ce contexte, on pourrait faire deux précisions. Premièrement, en dépit de toutes ces restrictions, la précision textuelle « *nés de vos reins* » (*min aqlâbi\_kum*) signale selon Tabari, qu'il s'agit ici des épouses de leurs fils de sang et non des épouses des leurs fils adoptifs<sup>3</sup>, ce qui signifie que le Coran ne condamne pas le mariage avec la femme d'un fils adoptif. Deuxièmement, la sentence ne prohibe pas le mariage avec les cousins germains. Saïd Bellakhdar explique cette pratique d'union et d'alliance par la nécessité de maintenir le patrimoine (terres et troupeaux) dans la tribu et dans la famille, « *le mariage privilégié avec la cousine germaine évite ainsi l'éparpillement des biens chichement prodigués par la nature.* »<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Hamza Boubakeur, *op. cit.*, Vol. I, p. 168.

<sup>2</sup> Forme de traduction adoptée aussi par Muhammad Asad (anglais) : *Forbidden are to you your mothers...*

<sup>3</sup> At-Tabari, *op. cit.*, Tome III, p. 314.

<sup>4</sup> Saïd Bellakhdar, « La prescription de la sexualité en Islam » dans *L'Esprit du Temps*, Topique, 2008/4, N° 5, p. 109.

Les interdictions énoncées ici sont aussi soutenues par les lois de la nature. Plus exactement, il s'agit des lois que Dieu avait déjà fixées dans les religions antérieures et les gens respectent ces lois sans s'en rendre compte de cela<sup>1</sup>. Le fait tout à fait remarquable est que la science démontre de nos jours les lois fixées par Dieu dans le Coran. Autrement dit, la science nous aide à mieux comprendre beaucoup des choses qui se trouvent à la base des règles instituées par Dieu. Par exemple, la science a découvert que dans le processus de reproduction du chaque type d'organisme, qu'il soit végétal, animal ou humain, si les deux partenaires (dans notre cas homme et femme) ne sont pas étroitement liés, leurs enfants seront plus forts et moins susceptibles de souffrir de maladies héréditaires. Mais les enfants dont les parents sont étroitement liés (le père et la mère appartenant à la même famille), sont plus susceptibles d'avoir des maladies génétiques.

#### **Sourate IV. 24-**

*[Illicite pour vous d'épouser], parmi les femmes, les muhsana, excepté celles détenues par vous. Prescription de Dieu pour vous ! Licite est pour vous de rechercher [des épouses] en dehors de celles qui ont été énumérées, en usant de vos biens, en hommes concluant mariage avec une muhsana, non en fornicateurs. Celles des femmes dont vous avez tiré jouissance, donnez-leur leurs douaires comme imposition (farida) ! Nul grief à vous faire à l'égard de ce sur quoi vous avez pris consentement mutuel, après [versement de] l'imposition. Dieu est omniscient et sage.*

Ce verset constitue, pour les musulmans chiites, le fondement pour la *mut'a*, terme employé dans le droit islamique pour désigner le mariage temporaire ou le mariage de jouissance mais aussi pour l'indemnisation payée à une épouse répudiée quand aucun montant n'a été stipulé dans le contrat de mariage.

La première partie du verset comporte, comme les versets précédents, des recommandations concernant les femmes avec lesquelles le mariage est interdit. Blachère choisit, comme d'habitude, de ne pas traduire le mot *muhsana*, terme qu'on a déjà discuté, mais qui reçoit ici de la part de Tabari un commentaire très exhaustif, en

---

<sup>1</sup> Gunawan Adnan, *Women and the Glorious Qur'an. An Analytical Study of Women- Related Verses of SUra An-Nisa*, Göttingen, Universitätsdrucke Göttingen, 2004, p. 95.

montrant que, dans ce contexte, le *muhsana* récapitule tous les types de femmes dont il ne faut pas s'approcher<sup>1</sup>.

Les traducteurs modernes<sup>2</sup> considèrent qu'on a affaire plus exactement avec les femmes musulmanes déjà mariées. Cette logique est tout à fait juste parce qu'en islam les relations sexuelles hors mariage sont interdites, donc un homme ne peut épouser ni *de facto* ni *de jure* une femme musulmane déjà mariée. En plus, il ne faut pas oublier que l'idéal de celle-ci est toujours le mariage ; la femme mariée est vue comme ayant une qualité rare, une foi forte et une fidélité remarquable à l'égard de son mari. Corrélant toutes ces choses, on conclut que moralement, mais aussi juridiquement, il serait impossible pour un musulman d'épouser une telle femme.

Par la suite, le texte coranique introduit une situation particulière qui pourrait survenir. Cela est représenté par les termes *mâ malakat aymânu\_kum*. Tabari explique cette expression, qui signifie littéralement « *ce que possède votre main droite* », est une désignation, par métaphore, des esclaves<sup>3</sup>. Blachère traduit par “[les femmes] détenue par vous”, ce qui peut signifier par intuition, presque la même chose, et Boubakeur par *captives*. En fait, il s'agissait des femmes mariées dans une autre religion qui devenaient captives de guerre et implicitement des esclaves<sup>4</sup>. Par exemple, une femme mariée appartenant à une tribu non-musulmane, en guerre avec les musulmans, aurait pu devenir une captive de ces derniers. En tant que captive, son mariage non-musulman n'est plus valide même si son mari est encore vivant, et dès maintenant, la femme appartiendra à la société musulmane. Comme l'affirmait aussi Gunawan Adnan, « *elle se trouve dans une région islamique et prise dans le champ de bataille et par conséquent devient une esclave.* »<sup>5</sup>

La sentence « *prescription de Dieu pour vous* » (*kitâba Llahi 'alay\_kum*) sépare les deux parties du verset et montre que jusqu'à ce point (et à partir du verset 22), Dieu a prescrit les interdictions en matière de mariage, et que désormais seront présentées les situations licites. Ainsi, dans cette deuxième partie, le Coran nous dit que sont considérées comme étant des épouses légales toutes les femmes, « *en dehors de celles qui*

<sup>1</sup> At-Tabari, *op. cit.*, Vol. III, p. 316.

<sup>2</sup> Boubakeur rend le *muhsana* par *femmes mariées* (Tome I, p. 168) / Asad par *married women* (p. 123). Toutefois, ce dernier, montre que le terme pourrait exercer trois sens : 1. La femme mariée ; 2. La femme chaste ; 3. La femme libre, mais dans notre contexte, le sens le plus probable, c'est le premier. Note 26, p. 123.

<sup>3</sup> At-Tabari, *osp. cit.*, Vol. III, p. 315.

<sup>4</sup> En islam, les femmes capturées faisaient partie du butin.

<sup>5</sup> Gunawan Adnan, *op. cit.*, p. 103.

ont énumérées », mais « *en usant de vos biens en hommes concluant mariage avec une muhsana non en fornicateurs* » c'est-à-dire à condition de fixer puis verser comme il se doit le douaire qui s'impose dans chaque cas<sup>1</sup>. La traduction de D. Masson ne se réfère pas forcément au mariage, en traduisant la phrase par « *il vous est permis de satisfaire vos désirs* », qui pourrait signifier seulement la relation sexuelle. L'expression « *non en fornicateurs* » "*ghayra musâfihin*", ou *débauchés* (Boubakeur), se réfère certainement aux hommes qui cherchaient à continuer les pratiques antéislamiques, en commettant l'adultère.

La deuxième partie du verset constitue pour certains musulmans le fondement coranique pour le mariage temporaire ou de jouissance. Ce type d'union était déjà connu chez les anciens arabes et constituait dans l'islam une méthode par laquelle les hommes pouvaient avoir des rapports sexuels avec les femmes non mariées en dehors du mariage ordinaire. Pourtant, il y a des critiques qui considèrent la *mut'a* comme étant semblable à la prostitution, mais dans la prostitution la femme n'est pas considérée comme une épouse, et les enfants nés d'une telle union n'ont pas de droits légaux auprès du père biologique<sup>2</sup>.

Au niveau de l'exégèse, il y a une divergence très forte entre les commentateurs en ce qui concerne ce passage et plus particulièrement sur l'expression "*istamta 'tum*", traduite par Blachère et Boubakeur par « *tirer jouissance* », tandis que Bonnet-Eymard préfère la formule « *vous avez ensemencées* »<sup>3</sup>. Certains d'entre eux pensent qu'ici il s'agit sans doute du mariage temporaire parce que l'affirmation parle d'acquittement de dot seulement après la jouissance, contrairement à la dot dans le mariage ordinaire qui se verse toujours avant la consommation de l'union. En revanche, d'autres exégètes disent que le verset parle uniquement du mariage habituel et que le Coran ne parle nulle part de ce type d'union, mais c'est le Prophète qui l'a autorisé, et cela pendant une période temporaire. Le propos d'Ibn Abbâs rapporté par Tabari dit : « *lorsqu'un homme parmi vous a épousé une femme, à partir du moment où il a consommé le mariage, il est tenu de remettre à la femme son douaire de sincérité en totalité. La jouissance (istimtâ') dont il est*

<sup>1</sup> Pour posséder de droit une de ces femmes avec qui l'union est permise, il faut que l'union soit obtenue régulièrement grâce aux biens que l'on possède.

<sup>2</sup> Patit Paban Mishra, "*Marriage in Islam*" dans *Encyclopedia of Love in World Religions*, Santa Barbara/Oxford/Denver, ABC Clio, Vol. I, 2008, p. 397.

<sup>3</sup> Expression qui fait référence à l'acte sexuel dans la Sourate II. 236.

*question ici est la consommation du mariage (nikah).* »<sup>1</sup> Cette deuxième interprétation constitue pour la théologie musulmane du premier siècle l'explication orthodoxe.

De toute façon, en tant que pratique sociale, *mut'a* représente jusqu'à nos jours un point de divergence sensible entre les sunnites et les chiites. Les chiites acceptent et pratiquent ce mariage, et sollicitent même que cette forme d'union soit légalisée dans tout le monde musulman. Cette pratique était rencontrée en Iran au début de ce siècle, ainsi qu'en Inde avant et après son intégration à l'Empire britannique<sup>2</sup>.

Cependant, il y a des voix parmi les sunnites qui expliquent que l'autorisation de ce mariage a eu pour but la lutte contre la prostitution et contre la dépravation des mœurs chez les jeunes et chez les hommes qui ne peuvent pas fonder une famille permanente, comme les soldats, les étudiants, les voyageurs, etc. Mais la plupart des théologiens et des spécialistes en droit sunnite restent fermes dans le sens où ils ne sont pas du tout d'accord avec ce mariage, même s'ils acceptent le fait que la pratique de *mut'a* était autorisée au premier siècle de l'Hégire<sup>3</sup>.

## **Conclusion**

La législation coranique a apporté un ensemble invariable des normes pour tous les musulmans, ensemble soutenu par l'autorité divine, appliqué par la nouvelle communauté, et qui constitue un changement important à bien des égards. Ainsi, les pratiques coutumières qui étaient incompatibles avec les normes coraniques ont été interdites. De cette manière, les femmes et les esclaves ont obtenu des droits qu'elles n'avaient pas auparavant.

Quant aux interdictions, les changements sont loin d'être négligeables. Ainsi, en suivant les règles juives et chrétiennes, Mohammed interdit les pratiques antéislamiques où l'homme épousait souvent la femme de son père ou des femmes ayant un lien proche de parenté : mère, fille, sœur, tantes, nièce, belle-fille, belle-mère. Également, les femmes païennes sont aussi interdites au mariage avec des musulmans tandis que celles qui appartiennent aux Gens du Livre deviennent licites pour mariage, ainsi qu'il en est mentionné dans le texte de l'une des dernières sourates révélées. En ce qui concerne les

---

<sup>1</sup> At-Tabari, *op. cit.*, Tome III, p. 321.

<sup>2</sup> Janine Sourdel et Dominique Sourdel, *Dictionnaire historique de l'Islam*, Paris, Quadrige/PUF, 2007, p. 100.

<sup>3</sup> Ghasan Ascha- *op. cit.*, p. 127.

esclaves, celles-ci obtiennent le statut d'individu, c'est-à-dire qu'elles reçoivent personnellement un douaire payé par l'époux lors du mariage.

### **Bibliography:**

- Dictionnaires, encyclopédies, Traductions et commentaires de la Bible et du Coran
- Assad, Muhhamad, *The Message of The Qur'an, translated and explained*, Bristol: The Book Foundation England, 2008;
- Blachere, Régis, *Le Coran. Traduction selon un essai de reclassement des sourates*, Paris: G. P. Maisonneuve, 3 volumes, 1949-1951;
- Bonnet-Eymard, Frère Bruno, *Le Coran. Traduction et commentaire systématique*, Tome III (Sourate IV et V);
- Boubakeur, Cheikh Hamza, *Le Coran. Traduction française et commentaire*, Paris: Editions Fayard/Denoël, 2 volumes, 1972;
- La BIBLE- traduction Œcuménique, Société Biblique Française et Editions du CERF, 2010;
- Masson, D, *Le Coran*, Paris: Gallimard, 1967;
- SOURDEL, Janine et SOURDEL, Dominique, *Dictionnaire historique de l'Islam*, Paris: CERF, 1991;
- At-Tabari, Muhammad, *Commentaire du Coran, Abrégé*, traduit et annoté par Pierre Godé, Tome III et IV, Paris: Editions d'Art les Heures Claires, 1984;
- Adnan, Gunawan, *Women and the Glorious Qur'an. An Analytical Study of Women-Related Verses of Sura An-Nisa*, Göttingen: Universitätsdrucke Göttingen, 2004.
- Ascha, Ghassan, *Mariage, Polygamie et Répudiation en Islam. Justifications des auteurs arabo-musulmans contemporains*, Paris: Editions l'Harmattan, 1997;
- Bellakhdar, Said, „La prescription de la sexualité en Islam”, dans *L'Esprit du Temps, Topique*, 2008/4, N0 5, p. 105-116.
- Boudhiba, Abdel Wahab, *La sexualité en Islam*, Paris: PUF, 2010, septième édition;
- Greenberg, Yudit Kornber, *Encyclopedia of Love in World Religions*, Vol. I: A-I, Santa Barbara: California, ABC Clío, 2008;
- Jomier, Jacques, *Pour connaître l'islam*, Paris: Editions du CERF, 2007;
- Lewis, B; Pellat, Ch; Schacht, Joseph, *Encyclopédie de l'islam*, Vol. VI, Leyde et Paris: E.J. Brill et G. -P. Maisonneuve & Larose S. A., 1991;
- Montgomery Watt, W, *Mahomet à Médine*, Paris: Payot, 1959;
- Schimmel, Annemarie, *L'islam au féminin. La femme dans la spiritualité musulmane*, Paris: Editions Albin Michel, 2000;
- Urvoy, Marie Thérèse, „La morale conjugale dans l'Islam”, dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, Editions CERF, 2006/3, N0 240, p.

El Tibi, Zeina, *L'islam et la femme. Rappel pour en finir avec les exagérations et les clichés*, Paris: Desclée de Brouwer, 2013.

© 2015 AnA Society for Feminist Analyses  
New Series. Issue No. 4 (18)/ 2015